

ACCORD
EN MATIERE DE PECHE ET
D'AQUACULTURE

ENTRE
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

Janvier 2019

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République du Libéria

ci-après dénommés « les Parties »,

- **Considérant** les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ;
- **Conscients** de leur intérêt commun pour la gestion durable des ressources biologiques de la mer et la protection de l'environnement marin ;
- **Convaincus** de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture, de la commercialisation des produits de la pêche et de la lutte contre la pêche INN ;
- **Désireux** de développer une coopération mutuellement avantageuse et de renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent leurs deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.- Le présent Accord a pour objet de régir les relations en matière de pêche et d'aquaculture, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Libéria.

Article 2.- Les Parties encouragent la coopération dans tous les domaines liés à la pêche et à l'aquaculture, notamment dans les aspects relatifs à :

- l'exploitation et la gestion des ressources marines;
- la valorisation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- la recherche halieutique ;
- la préservation de l'environnement marin et côtier ;
- la formation et le renforcement des capacités des ressources humaines ;
- le suivi, contrôle et surveillance des pêches et la sécurité en mer pour les pêcheurs artisans ;
- le développement de l'aquaculture ;
- la sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- le développement du partenariat entre les opérateurs économiques du secteur privé ;
- Le renforcement et le développement des Communautés de pêche ;

ENG

- Le partage d'information sur les pêches et l'aquaculture.

Article 3.- Le Gouvernement du Libéria favorise, dans la limite des ressources disponibles et en conformité avec ses lois et règlements, l'activité des navires de pêche industrielle et embarcations de pêche artisanale battant pavillon sénégalais, dans les eaux sous sa juridiction.

Une autorisation préalable est délivrée par l'Etat du Libéria, dans les conditions à fixer dans le Protocole d'application du présent Accord.

Article 4.- Les navires et embarcations de pêche autorisés à pêcher dans le cadre du présent Accord doivent impérativement battre pavillon sénégalais et appartenir à une personne physique de nationalité sénégalaise ou à une société de droit sénégalais.

Article 5.- Les Parties se communiquent, en cas de besoin, toutes les informations utiles sur les navires appelés à opérer conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 6.- Les navires et embarcations de pêche battant pavillon sénégalais, dûment autorisés, jouissent dans les ports du Libéria, du même traitement que les navires de celui-ci, y compris l'accès au port et aux installations frigorifiques prévus à cet effet.

Article 7.- La Partie sénégalaise transmet à la Partie libérienne les déclarations de captures des navires autorisés à pêcher dans le cadre du présent Accord.

Article 8.- Les Parties collaborent en matière de formation et de sécurité maritimes et coordonnent leurs programmes de recherche et de surveillance pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques du Libéria.

Article 9.- Les Parties encouragent le développement d'un partenariat mutuellement avantageux notamment par la constitution de sociétés mixtes, des industries de traitement et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Pour ce faire, le Gouvernement du Libéria, à travers l' Autorité nationale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture (NaFAA), accorde aux entreprises ou industries de pêche ainsi qu'aux investisseurs du Sénégal, désireux d'investir sur son territoire, les bénéfices et avantages qu'il concède aux entreprises nationales similaires.

Article 10.- Dans le but d'harmoniser leurs positions respectives, les Parties se concertent avant ou pendant des rencontres internationales sur la pêche et l'aquaculture.

Article 11.- Il est créé un Comité mixte comprenant les représentants des Parties et de leur secteur privé, chargé de veiller à la bonne application des dispositions du présent Accord et de son Protocole d'application.

f

EMG

Ce Comité se réunit chaque année en session ordinaire, alternativement au Sénégal et au Libéria, et en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties. L'Etat devant abriter la réunion du Comité prend l'initiative de convoquer la session.

Article 12.- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord, le Comité mixte se réunit en session extraordinaire, à la demande de l'une des Parties, pour régler le différend à l'amiable.

Article 13.- Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans à compter de sa date de signature et renouvelable pour des périodes égales.

Il peut être modifié, sur proposition de l'une des Parties, après concertations et accord expresse de l'autre Partie. Les amendements survenus d'un commun accord, à la suite de la modification feront l'objet d'un addendum à l'Accord.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties, par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six (06) mois après la notification à l'autre Partie.

Article 14.- Le présent Accord s'applique dès sa signature et entre en vigueur après notification par les Parties de l'accomplissement des formalités de propres à chaque Etat.

Il est signé en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux versions faisant foi.

Fait à Dakar le 22 janvier 2019

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal



Oumar GUEYE

Ministre de la Pêche et de
l'Economie maritime

Pour le Gouvernement de la
République du Libéria



EMMA Metieh GLASSCO

Directeur générale de la
National Agency of Fisheries and
Aquaculture